

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Cour de justice condamne la France concernant l'application d'un taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle (17 juin)**

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 17 juin 2010, sur l'application d'un taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 5,5% pour les prestations rendues par les avocats et les avoués français dans le cadre de l'aide juridictionnelle (*Commission / France*, aff. [C-492/08](#)). La Cour a jugé que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive [2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui permet un taux réduit de TVA pour des prestations de services fournies par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les Etats membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales. Les objectifs poursuivis par ces entités considérés dans leur globalité et la stabilité de l'engagement social de celles-ci doivent notamment être pris en compte. Or selon la Cour, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, les avocats et les avoués n'ont pas une activité à caractère social et ne sont pas engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales. Ainsi, la France ne peut appliquer un taux réduit de TVA aux prestations rendues par les avocats et les avoués, pour lesquelles ceux-ci sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

### **La Commission européenne enjoint la France à transposer la 3<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment (3 juin)**

La Commission européenne a adressé à la France, le 3 juin 2010, une invitation formelle à se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (*Commission / France*, aff. [C-170/09](#)) concernant la transposition de la [3<sup>ème</sup> directive](#) de lutte contre le blanchiment. Dans cet arrêt rendu le 25 février 2010, la Cour concluait qu'en ne procédant pas à une transposition complète de la directive avant l'expiration du délai qui lui était imparti, la France avait manqué à ses obligations en vertu du traité. La France doit donc achever la transposition de la directive et se conformer à l'arrêt de la Cour, sous peine de se voir imposer une somme forfaitaire ou une astreinte par la Cour.

### **La Cour de justice se prononce sur la question prioritaire de constitutionnalité (22 juin)**

La Cour de justice s'est prononcée, le 22 juin 2010, sur la compatibilité de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) prévue par la loi française avec le droit de l'Union européenne (aff. [C-188/10](#) et [C-189/10](#)). La Cour précise que l'article 267 TFUE, relatif au renvoi préjudiciel, s'oppose à une législation nationale qui instaure une procédure incidente de constitutionnalité des lois nationales, dans la mesure où le caractère prioritaire de cette procédure a pour conséquence d'empêcher, tant avant la transmission de cette question à la juridiction nationale chargée de ce contrôle,

qu'après sa décision, toutes les autres juridictions d'exercer leur faculté ou de satisfaire à leur obligation de saisir la Cour de questions préjudicielles. En revanche, la Cour précise que l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une telle législation nationale, pour autant que les juridictions nationales restent libres de saisir la Cour de toute question préjudicielle qu'elles estiment nécessaire, à tout moment de la procédure et ce, même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité. En outre, les juridictions nationales doivent pouvoir adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. Enfin, elles doivent être en mesure de laisser inappliquée, à l'issue d'une QPC, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

### Trois nouveaux Etats membres soutiennent la proposition de règlement relatif à la loi applicable aux divorces transfrontaliers établissant une coopération renforcée (28 mai)

L'Allemagne, la Belgique et la Lettonie se sont joints, le 28 mai 2010, à l'Autriche, la Bulgarie, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne pour soutenir la [proposition de règlement](#) de la Commission européenne en matière de divorce transfrontalier. Douze Etats membres ont ainsi marqué leur accord pour participer à une coopération renforcée en la matière. Cette proposition pose le principe du libre choix par les époux de la loi applicable au divorce et prévoit des mesures protectrices des conjoints vulnérables et des enfants. Il s'agira de la première mise en œuvre, au sein de l'Union européenne, du mécanisme de « coopération renforcée » qui permet à neuf pays, ou plus, de faire progresser une mesure importante, à laquelle certains Etats membres ne souhaitent pas s'associer. Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen doivent désormais se prononcer sur cette proposition. [Pour plus d'informations](#)

### Le protocole de la Convention EDH est entré en vigueur (1er juin)

Le [Protocole 14 de la CEDH](#) est entré en vigueur, le 1er juin 2010, soit trois mois après sa ratification par la Russie (cf. *L'Europe en Bref*, n° 551). Ce Protocole, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en mai 2004, vise à améliorer l'efficacité de la Cour EDH et à réduire sa charge de travail. Les principales modifications apportées à la Convention tiennent au renforcement de la capacité de filtrage de la Cour, à un nouveau critère de recevabilité tenant à l'importance du préjudice subi par le requérant et à des mesures relatives au traitement des affaires dites répétitives. [Pour plus d'informations](#)

### La DG Justice, Liberté et Sécurité de la Commission européenne est scindée en une DG « Affaires intérieures » et une DG « Justice » (2 juin)

La Commission européenne, sur proposition de son Président José Manuel Barroso, a décidé, le 2 juin 2010, de séparer en deux entités distinctes la Direction Générale « Justice, Liberté et Sécurité ». A compter du 1er juillet 2010, Cécilia Malmström, Commissaire européenne aux Affaires intérieures, disposera de sa propre Direction Générale « Affaires intérieures » et Viviane Reding, Commissaire européenne à la Justice, aux Droits fondamentaux et à la Citoyenneté, d'une Direction Générale « Justice ».

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1

**DBF**  
Délégation des Barreaux de France

B - 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

**DBF**  
Bruxelles

Délégation des Barreaux de France